

Arrêté n° 9 du 17 juillet 2019

ARRET DU BILAN DE LA CONCERTATION REALISEE
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE
MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CŒUR COTE FLEURIE

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.132-7 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-2, L.153-36 et suivants, L.103-3 et suivants, R.153-20 et R.153-21 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 04 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du PLUi ;

VU l'arrêté n°1 du Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie du 08 février 2019 prescrivant la procédure de modification n°3 du PLUi et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU le périmètre d'application du PLUi sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, à l'exception de la commune de Saint-Gatien-des-Bois dont l'adhésion au 1^{er} janvier 2018 à Cœur Côte Fleurie a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2017 ;

VU le bilan de la concertation annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°1 du 08 février 2019 fixe, dans son article 2, les moyens mis en œuvre pour associer la population pendant toute la durée de l'élaboration du projet comme suit :

- Information sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
- Informations sur les bulletins communautaires et les bulletins municipaux des 11 communes concernées par le PLUi quand les dates de publication de ceux-ci le permettent ;

- Mise à disposition d'un registre d'observations aux jours et heures d'ouverture du et au siège de la Communauté de Communes situé 12 rue Robert Fossorier - 14 800 DEAUVILLE ;
- Articles dans la presse locale.

CONSIDERANT que le bilan annexé au présent arrêté expose les modalités de la concertation réalisées dans le cadre de cette procédure de modification n°3 du PLUi.

CONSIDERANT que ce bilan démontre que les modalités de concertation sont conformes à celles définies dans l'arrêté n°1 du 08 février 2019 et aux exigences réglementaires fixées à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme selon lesquelles les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.



ARTICLE 1 :

En application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation tel que présenté en annexe est arrêté.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L.103-3 (dernier alinéa) du code de l'urbanisme, une procédure de concertation avec la population a été organisée dans l'objectif d'informer le public du projet de modification n°3 du PLUi, et de lui permettre de formuler des observations.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation suivantes, définies par l'arrêté n°1 du 08 février 2019, ont été respectées :

- Information sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
- Informations sur les bulletins communautaires et les bulletins municipaux des 11 communes concernées par le PLUi quand les dates de publication de ceux-ci le permettent ;
- Mise à disposition d'un registre d'observations aux jours et heures d'ouverture du et au siège de la Communauté de Communes situé 12 rue Robert Fossorier - 14 800 DEAUVILLE ;
- Articles dans la presse locale.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,

le projet de modification, comportant le bilan de concertation tel qu'annexé au présent arrêté, sera notifié au Préfet, aux personnes publiques associées et aux maires des 11 communes concernées par la modification.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme et à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

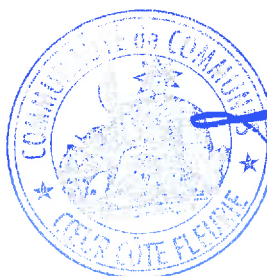
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des 11 communes concernées durant un délai d'un mois.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs, reporté sur le Registre des arrêtés du Président et ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à DEAUVILLE,



Philippe AUGIER
Président

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRET DU BILAN DE LA CONCERTATION REALISEE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N.3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE

Date de transmission de l'acte : 18/07/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 18/07/2019

Numéro de l'acte : A009-17-07-19 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 014-241400415-20190717-A009-17-07-19-AR

Date de décision : 17/07/2019

Acte transmis par : Francoise POUCHIN

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme
2.1.2. PLU